



Ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 15 novembre 2017 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication² est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

1 Aux art. 19, al. 2, 64, al. 1, 65, al. 1, et 66, al. 1, « point d'accès au réseau WLAN » est remplacé par « accès au réseau WLAN », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

² Aux art. 11, al. 2, 17, al. 1, 18, al. 1, 4 et 5, 19, al. 1, 22, 25, 31, al. 1, 52, titre et al. 1, et 74, al. 4, 5, 7, let. c, et 8, « fournisseur de services de communication dérivés » est remplacé par « FSCD ».

Art. 1, al. 1, et al. 2, let. j

¹ La présente ordonnance règle l'organisation et la procédure applicables à la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication et à l'octroi de renseignements sur les services postaux et de télécommunication.

² Elle s'applique:

- j. aux fournisseurs de services de communication dérivés (FSCD);

RS

² RS 780.11

Art. 3 Communication au Service SCPT

L'autorité qui ordonne la surveillance et celle qui l'autorise utilisent un des moyens de transmission ci-après pour communiquer au Service SCPT les ordres de surveillance, leur prolongation ou leur levée, les autorisations et les droits d'accès à configurer:

- a. un moyen de transmission sûr autorisé par le DFJP;
- b. une lettre ou une télécopie, si un moyen de transmission au sens de la let. a n'est pas disponible pour des raisons techniques, ou
- c. le téléphone, en cas d'urgence, avec transmission ultérieure de l'ordre conformément aux let. a ou b dans les 24 heures.

Art. 4a Début et fin de la surveillance rétroactive

¹ La surveillance rétroactive commence au plus tôt six mois avant le jour de la réception de l'ordre par le Service SCPT, le jour qui correspond, par son quantième, au jour de la réception de l'ordre. Si le jour en question manque dans le mois du début de la surveillance, celle-ci commencera au plus tôt le dernier jour dudit mois.

Elle se termine au plus tard le jour de la réception de l'ordre par le Service SCPT.

Art. 11 Prestations en dehors des heures normales de travail et les jours fériés

¹ En dehors des heures normales de travail et les jours fériés, le Service SCPT, les FST, à l'exception de ceux ayant des obligations restreintes en matière de surveillance (art. 51), et les FSCD ayant des obligations étendues en matière de surveillance (art. 52) mettent en place un service de piquet durant lequel ils sont joignables en tout temps afin d'assurer la levée des dérangements et les prestations suivantes:

- a. la fourniture de renseignements selon les art. 35 à 37, 40 à 43a, 48a et 48b, ainsi que selon l'art. 27 en relation avec les art. 35, 40, 42 et 43;
- b. la fourniture de renseignements selon les art. 38, 39 et 48c;
- c. l'activation de surveillances en temps réel selon les art. 54 à 59;
- d. l'exécution des surveillances rétroactives selon les art. 60 à 63, 65 et 66 qui ont été déclarées urgentes;
- e. l'exécution des recherches en cas d'urgence et des recherches de personnes condamnées selon les art. 67 et 68, excepté l'analyse de la couverture réseau préalablement à une recherche par champ d'antennes selon l'art. 64.

² Les autorités doivent annoncer les prestations selon l'al. 1 au service de piquet du Service SCPT par téléphone, sauf si les renseignements sont transmis automatiquement via l'interface de consultation du système de traitement.

³ Les demandes de renseignements spéciaux et les ordres concernant des surveillances spéciales (art. 25) ne sont ni réceptionnés, ni traités en dehors des heures normales de travail ou les jours fériés.

Art. 18 Obligations concernant la fourniture de renseignements par les FST et les FSCD ayant des obligations étendues

¹ Les fournisseurs suivants livrent les renseignements via l'interface de consultation du système de traitement du Service SCPT:

- a. les FST, à l'exception de ceux ayant des obligations restreintes en matière de surveillance (art. 51);
- b. les FSCD ayant des obligations étendues en matière de fourniture de renseignements (art. 22);
- c. les FSCD ayant des obligations étendues en matière de surveillance (art. 52).

² Ils livrent les renseignements visés aux art. 35 à 37, 40 à 42a, 43a, 48a et 48b, ainsi qu'à l'art. 27 en relation avec les art. 35, 40 et 42, de manière automatisée. Ils livrent tous les autres renseignements manuellement ou de manière automatisée.

³ Les FSCD ayant des obligations étendues en matière de fourniture de renseignements (art. 22) sont dispensés de livrer les renseignements visés à l'art. 48b et ne livrent pour les renseignements visés aux art. 38, 39 et 48c que les informations dont ils disposent.

⁴ Les FST ayant des obligations restreintes en matière de surveillance (art. 51) sont dispensés de livrer les renseignements visés à l'art. 48b et livrent les autres renseignements comme prévu ci-dessous, étant entendu que pour les renseignements visés aux art. 38, 39 et 48c, ils ne livrent que les informations dont ils disposent:

- a. par écrit, en dehors du système de traitement, via un moyen de transmission sûr autorisé par le DFJP;
- b. manuellement, via l'interface de consultation du système de traitement; ou
- c. de manière automatisée, s'ils le souhaitent et d'entente avec le Service SCPT.

Art. 18a Obligations concernant la fourniture de renseignements par les FSCD n'ayant pas d'obligations étendues et par les exploitants de réseaux de télécommunication internes

¹ Les FSCD qui n'ont pas d'obligations étendues et les exploitants de réseaux de télécommunication internes ne sont pas obligés, pour livrer des renseignements, de s'en tenir aux types prévus dans la présente ordonnance.

² Ils livrent les données dont ils disposent par écrit, en dehors du système de traitement, en utilisant un moyen de transmission sûr autorisé par le DFJP.

³ Ils peuvent s'ils le souhaitent livrer ces données via l'interface de consultation du système de traitement du Service SCPT, manuellement ou, d'entente avec le Service SCPT, de manière automatisée.

Art. 18b Concours de tiers pour la fourniture de renseignements

Les personnes obligées de collaborer peuvent faire appel à des tiers pour la fourniture de renseignements.

Art. 18c Communication du nombre d'enregistrements lors de la fourniture de renseignements

Si le nombre d'enregistrements trouvés dépasse le nombre maximal indiqué dans la demande, la personne obligée de collaborer en communique uniquement le nombre.

Art. 20 Vérification des données relatives aux personnes dans le cas des services de communication mobile

¹ Pour les services de communication mobile, les FST vérifient lors de la remise du moyen d'accès ou de la première activation du service les éléments suivants:

- a. pour les personnes physiques, l'identité de l'utilisateur;
- b. pour les personnes morales, les indications fournies.

² Cette obligation incombe au revendeur au sens de l'art. 2, al. 1, let. f, LSCPT, en lieu et place du FST, lorsque c'est le revendeur qui remet le moyen d'accès ou qui active directement le service pour la première fois.

Art. 20a Preuve d'identité des personnes physiques pour les services de communication mobile

¹ Pour les personnes physiques, la preuve de l'identité de l'utilisateur doit être fournie par la présentation d'un des documents ci-dessous en cours de validité le jour de sa saisie:

- a. un passeport suisse ou étranger;
- b. une carte d'identité suisse ou étrangère; ou
- c. un titre de séjour selon les art. 71 ou 71a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative³.

² Sont saisies les indications suivantes concernant l'utilisateur:

- a. sur la base du document présenté:
 1. les noms et prénoms;
 2. la date de naissance;
 3. le type et le numéro du document, ainsi que le pays ou l'organisation qui l'a établi;
 4. les nationalités;
- b. l'adresse;
- c. si elle est connue: la profession.

³ Pour les relations commerciales sans abonnement, les indications ci-après doivent aussi être enregistrées:

- a. la date et l'heure de la remise du moyen d'accès ou de la première activation des services;
- b. le nom et l'adresse complète du lieu de la remise ou de l'activation;

³ RS 142.201

c. les noms et prénoms de la personne qui a procédé à la saisie.

⁴ Le FST ou le revendeur doit faire une copie électronique clairement lisible du document présenté. Le revendeur transmet au FST dans les 14 jours les données selon les al. 2 et 3, ainsi que la copie du document.

⁵ Les autorités de police de la Confédération et des cantons, de même que le SRC, peuvent exiger d'un FST qu'il remette un moyen d'accès et active un service sans vérifier l'identité de l'utilisateur et sans saisir les indications correspondantes. Ils ne peuvent l'exiger que pour des personnes appartenant à leur organisation ou d'autres groupes de personnes que des dispositions légales autorisent à ne pas révéler leur véritable identité.

Art. 20b Preuve d'identité des personnes morales pour les services de communication mobile

¹ Pour les personnes morales, les indications ci-après doivent être saisies et vérifiées à l'aide de moyens de preuve adéquats:

- a. le nom, le siège et les coordonnées;
- b. le numéro d'identification de l'entreprise (IDE) selon la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises⁴ ou le Legal Entity Identifier (LEI);
- c. si ces données sont connues: les noms et prénoms des usagers des services du fournisseur.

² Le revendeur transmet les indications au FST dans les 14 jours suivant leur saisie.

³ L'art. 20a, al. 3, s'applique par analogie.

Art. 21 Délais de conservation

¹ Les FST et les FSCD ayant des obligations étendues selon les art. 22 ou 52 doivent, pendant toute la durée de la relation commerciale ainsi que six mois après la fin de celle-ci, conserver les indications relatives aux services et aux identifiants attribués à long terme selon l'art. 48a, ainsi que celles servant à l'identification des usagers selon l'art. 19, al. 1, et être en mesure de les livrer.

² Ils doivent conserver pendant six mois les données sur les dernières activités pertinentes en termes d'accès et être en mesure de fournir les renseignements selon les art. 42a et 43a.

³ Les FST qui offrent des services de communication mobile doivent, pendant toute la durée de la relation commerciale ainsi que pendant six mois après la fin de celle-ci, conserver les indications sur les usagers selon les art. 20a et 20b, ainsi que la copie du document d'identité, et être en mesure de les livrer.

⁴ À des fins d'identification, les FST doivent conserver pendant six mois les données sur l'attribution univoque d'adresses IP pour l'accès au réseau et être en mesure de livrer les renseignements visés à l'art. 37.

⁴ RS 431.03

⁵ Ils doivent, pendant toute la durée de l'autorisation d'accès au réseau WLAN ainsi que six mois après la fin de celle-ci, conserver les données d'identification selon l'art. 19, al. 2, et être en mesure de les livrer.

⁶ Les FST, à l'exception de ceux ayant des obligations restreintes en matière de surveillance (art. 51), et les FSCD ayant des obligations étendues en matière de surveillance (art. 52) doivent conserver pendant six mois les données ci-après saisies aux fins de l'identification:

- a. les données secondaires relatives aux identifiants des équipements effectivement utilisés pour être en mesure de livrer les renseignements visés aux art. 36, al. 1, let. d, et 41, al. 1, let. d;
- b. les données secondaires relatives à l'attribution et à la traduction d'adresses IP et de numéros de ports pour l'accès au réseau, afin d'être en mesure de livrer les renseignements visés aux art. 38 et 39; et
- c. les données secondaires permettant de déterminer les réseaux immédiatement voisins d'une communication ou d'une tentative d'établissement de communication pour les services de téléphonie et multimédia, pour être en mesure de livrer les renseignements visés à l'art. 48c.

⁷ Les données secondaires selon l'al. 6 doivent être détruites à l'issue du délai de conservation, pour autant qu'aucun autre acte ne prévoie qu'elles doivent ou peuvent être conservées plus longtemps.

Art. 26 Types de renseignements en général

¹ Les types de renseignements ci-après sont définis concernant:

- a. les usagers (art. 35, 40, 42 et 43, ainsi qu'art. 27 en relation avec ces articles);
- b. les services (art. 36 à 39, 41, 42a et 43a);
- c. la méthode de paiement (art. 44);
- d. la preuve d'identité (art. 45);
- e. les copies de factures (art. 46);
- f. les copies de contrats (art. 47);
- g. les données techniques de systèmes de télécommunication et d'éléments de réseau (art. 48);
- h. les identifiants attribués (art. 48a et 48b);
- i. la détermination des réseaux voisins (art. 48c).

² Les autorités ne peuvent demander des renseignements que les personnes obligées de collaborer sont tenues de livrer sur la base de la présente ordonnance que conformément à la procédure qui y est définie.

Art. 28 Types de surveillance

¹ Les types de surveillance en temps réel ci-après sont définis concernant:

- a. les données secondaires de services d'accès au réseau (art. 54);
- b. le contenu et les données secondaires de services d'accès au réseau (art. 55);
- c. les données secondaires d'applications (art. 56 et 58);
- d. la détermination de la position par le réseau (art. 56a et 56b);
- e. le contenu et les données secondaires d'applications (art. 57 et 59).

² Les types de surveillance rétroactive ci-après sont définis concernant:

- a. les services d'accès au réseau (art. 60);
- b. les applications (art. 61 et 62);
- c. la détermination de la localisation lors de la dernière activité (art. 63);
- d. la recherche par champ d'antennes (art. 66) et mesures préalables (art. 64 ou 65).

³ Les types de recherche en cas d'urgence (art. 67) ci-après sont définis concernant:

- a. la détermination de la localisation lors de la dernière activité (art. 67, al. 1, let. a);
- b. la détermination de la position par le réseau (art. 67, al. 1, let. b et c);
- c. la surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires de services d'accès au réseau et de services de téléphonie et multimédia (art. 67, al. 1, let. d);
- d. la surveillance en temps réel des données secondaires de services d'accès au réseau et de services de téléphonie et multimédia (art. 67, al. 1, let. e);
- e. la surveillance rétroactive de services d'accès au réseau et de services de téléphonie et multimédia (art. 67, al. 1, let. f).

⁴ Les types de recherche de personnes condamnées (art. 68) ci-après sont définis concernant:

- a. la détermination de la localisation lors de la dernière activité (art. 68, al. 1, let. a);
- b. la détermination de la position par le réseau (art. 68, al. 1, let. b et c);
- c. la surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires de services d'accès au réseau ou d'applications (art. 68, al. 1, let. d);
- d. la surveillance en temps réel des données secondaires de services d'accès au réseau ou d'applications (art. 68, al. 1, let. e);
- e. la surveillance rétroactive de services d'accès au réseau ou d'applications (art. 68, al. 1, let. f);
- f. la recherche par champ d'antennes et les mesures préalables (art. 68, al. 1, let. g).

Art. 30, al. 3

³ À la demande du Service SCPT, les personnes obligées de collaborer mettent gratuitement et durablement à sa disposition les branchements de test nécessaires et les services de télécommunication ou les services de communication dérivés requis. Elles lui permettent de réaliser les branchements de test nécessaires.

Art. 35, al. 1, let. b, c et d, phrase introductive, et ch. 2, 9 à 13, al. 2, phrase introductive, et let. g, i, j et k, et al. 3

¹ Le type de renseignements IR_4_NA a pour objet les indications ci-après sur les usagers de services d'accès au réseau:

- b. pour les services de communication mobile:
 - 1. les indications relatives à la personne physique ou morale selon les art. 20, 20a et 20b,
 - 2. si ces données sont connues, d'autres coordonnées et leur période de validité, et
 - 3. pour les personnes physiques, leur sexe;
- c. pour les autres services d'accès au réseau:
 - 1. les données d'identification selon l'art. 19,
 - 2. si ces données sont connues, les indications relatives à la personne physique ou morale, d'autres coordonnées et la période de validité de ces données, et
 - 3. pour les personnes physiques, leur sexe;
- d. les indications ci-après sur chacun des services d'accès au réseau du fournisseur utilisés par l'utilisateur:
 - 2. l'identifiant principal du service (par ex. nom d'utilisateur, MSISDN, GPSI),
 - 9. le cas échéant, les ICCID correspondants au moment de la remise.
 - 10. le cas échéant, les IMSI ou les SUPI correspondants,
 - 11. le type de relation commerciale (par ex. à prépaiement, sur abonnement),
 - 12. le cas échéant, la liste ou la plage des autres ressources d'adressage ou identifiants enregistrés en lien avec le service ou qui y correspondent (par ex. MSISDN) et leurs périodes de validité respectives,
 - 13. la désignation du service.

² La demande de renseignements précise la période sur laquelle porte la requête. Elle contient au moins un des critères de recherche suivants:

- g. l'IDE ou le LEI;
- i. l'identifiant du service, hors adresses IP (par ex. nom d'utilisateur, MSISDN, GPSI);
- j. l'IMSI ou le SUPI;
- k. l'ICCID.

³ Pour les critères de l'al. 2, let. a à d, il y a lieu de préciser un deuxième critère de recherche. Pour les recherches de chaînes de caractères (al. 2, let. a, c, d et f), le fournisseur effectue une recherche exacte selon les règles du DFJP.

Art. 36 Type de renseignements IR_6_NA: renseignements sur des services d'accès au réseau

¹ Le type de renseignements IR_6_NA a pour objet les indications ci-après, valables pendant la période sur laquelle porte la demande, sur des services d'accès au réseau:

- a. si disponible, l'identifiant de l'utilisateur (par ex. numéro de client);
- b. l'identifiant correspondant du service (par ex. nom d'utilisateur, identifiant DSL);
- c. le cas échéant, l'IMSI ou le SUPI correspondant et le MSISDN ou le GPSI correspondant;
- d. la liste des identifiants selon les normes internationales (par ex. IMEI, PEI, adresse MAC) des équipements utilisés au cours des six derniers mois en lien avec le service auprès du fournisseur et, si disponible, leur désignation en toutes lettres;
- e. le cas échéant, les ICCID correspondants;
- f. le cas échéant, les codes PUK et PUK2 correspondants et leur période de validité respective.

² Pour les indications selon les let. b, c et e, il y a lieu de préciser la période de validité commune.

³ La demande de renseignements précise la période sur laquelle porte la requête. Elle contient au moins un des critères de recherche suivants:

- a. l'identifiant du service, hors adresses IP (par ex. nom d'utilisateur, MSISDN, GPSI);
- b. l'IMSI ou le SUPI;
- c. l'identifiant de l'équipement selon les normes internationales (par ex. IMEI, PEI, adresse MAC);
- d. l'adresse d'installation de l'accès fixe au réseau;
- e. l'ICCID;
- f. le code pour recharger du crédit ou pour payer la prestation.

Art. 37, al. 1, phrase introductive (ne concerne que l'allemand) et let. b

¹ Le type de renseignements IR_7_IP a pour objet les indications ci-après à des fins d'identification dans le cas d'une adresse IP attribuée de manière univoque au moment déterminant:

- b. l'identifiant du service d'accès au réseau (par ex. nom d'utilisateur, MSISDN, GPSI) ou les données d'identification selon l'art. 19, al. 2;

Art. 38 Type de renseignements IR_8_IP (NAT): identification des utilisateurs dans le cas d'adresses IP qui ne sont pas attribuées de manière univoque (traduction d'adresses de réseau)

¹ Le type de renseignements IR_8_IP (NAT) a pour objet les indications ci-après à des fins d'identification dans le cas d'une adresse IP qui, au moment déterminant dans les six derniers mois, a été attribuée de manière non univoque par une procédure de traduction d'adresses de réseau au niveau du fournisseur:

- a. si disponible, les identifiants des usagers (par ex. noms d'utilisateur);
- b. les identifiants des services d'accès au réseau (par ex. nom d'utilisateur, MSISDN, GPSI) ou les données d'identification selon l'art. 19, al. 2;

² La demande de renseignements contient, à des fins d'identification de l'utilisateur, les indications ci-après concernant le contexte de la traduction d'adresses de réseau sur lequel porte la demande:

- a. l'adresse IP source publique;
- b. si nécessaire pour l'identification, le numéro de port source public;
- c. si nécessaire pour l'identification, l'adresse IP publique de destination;
- d. si nécessaire pour l'identification, le numéro de port de destination;
- e. si nécessaire pour l'identification, le type de protocole de transport;
- f. le moment déterminant, avec précision de la date et de l'heure, au début, à la fin ou pendant le contexte de la traduction d'adresses de réseau sur lequel porte la demande.

Art. 39 Type de renseignements IR_9_NAT: renseignements sur les contextes de traduction d'adresses de réseau

¹ Le type de renseignements IR_9_NAT a pour objet les indications ci-après en lien avec le contexte déterminant de traduction d'une adresse de réseau à des fins d'identification de l'utilisateur en lien avec une procédure de traduction d'adresses de réseau au niveau du fournisseur:

- a. lorsque la demande porte sur des ressources d'adressage source:
 1. l'adresse IP source avant ou après la traduction,
 2. le numéro de port source avant ou après la traduction.
- b. lorsque la demande porte sur des ressources d'adressage de destination:
 1. l'adresse IP de destination avant ou après la traduction;
 2. le numéro de port de destination avant ou après la traduction.

² La demande de renseignements contient les indications ci-après sur le contexte déterminant de la traduction de l'adresse de réseau:

- a. lorsque la demande porte sur des ressources d'adressage source:
 1. l'adresse IP source après ou avant la traduction,
 2. le numéro de port source après ou avant la traduction.
 3. si nécessaire pour l'identification, l'adresse IP publique de destination,

4. si nécessaire pour l'identification, le numéro de port de destination,
 5. si nécessaire pour l'identification, le type de protocole de transport,
 6. le moment déterminant, avec précision de la date et de l'heure, entre le début et la fin du contexte de traduction;
- b. lorsque la demande porte sur des ressources d'adressage de destination:
1. l'adresse IP de destination après ou avant la traduction,
 2. le numéro de port de destination après ou avant la traduction,
 3. l'adresse IP source publique,
 4. si nécessaire pour l'identification, le numéro de port source,
 5. si nécessaire pour l'identification, le type de protocole de transport,
 6. le moment déterminant, avec précision de la date et de l'heure, entre le début et la fin du contexte de traduction.

Art. 40, al. 1, let. b, c et d, phrase introductive, et ch. 2, 6, 7 et 10 à 13, al. 2, phrase introductive, et let. g, j et k, et al. 3

¹ Le type de renseignements IR_10_TEL a pour objet les indications ci-après sur les usagers de services de téléphonie et multimédia:

- b. pour les services de communication mobile:
1. les indications relatives à la personne physique ou morale selon les art. 20, 20a et 20b,
 2. si ces données sont connues, d'autres coordonnées et leur période de validité, et
 3. pour les personnes physiques, leur sexe;
- c. pour les autres services de téléphonie et multimédia:
1. les données d'identification selon l'art. 19,
 2. si ces données sont connues, les indications relatives à la personne physique ou morale, d'autres coordonnées et la période de validité de ces données, et
 3. pour les personnes physiques, leur sexe;
- d. les indications ci-après sur chacun des services de téléphonie et multimédia du fournisseur utilisés par l'utilisateur:
2. l'identifiant du service principal (par ex. numéro de téléphone, SIP URI),
 6. les statuts du service selon la désignation interne du fournisseur (par ex. actif, suspendu, bloqué), avec leurs périodes de validité respectives,
 7. le cas échéant, la liste ou la plage des autres ressources d'adressage ou identifiants enregistrés en lien avec le service ou correspondant à celui-ci (par ex. numéros de téléphone, IMPU) et leurs périodes de validité respectives,
 10. le cas échéant, les IMSI ou les SUPI correspondants,
 11. le cas échéant, les ICCID correspondants au moment de la remise.
 12. le type de relation commerciale (par ex. à prépaiement, sur abonnement),

13. la désignation du service.

² La demande de renseignements précise la période sur laquelle porte la requête. Elle contient au moins un des critères de recherche suivants:

- g. l'IDE ou le LEI;
- j. l'IMSI ou le SUPI.
- k. l'ICCID.

³ Pour les critères de l'al. 2, let. a à d, il y a lieu de préciser un deuxième critère de recherche. Pour les recherches de chaînes de caractères (al. 2, let. a, c, d et f), le fournisseur effectue une recherche exacte selon les règles du DFJP.

Art. 41 Type de renseignements IR_12_TEL: renseignements sur des services de téléphonie et multimédia

¹ Le type de renseignements IR_12_TEL a pour objet les indications ci-après sur des services de téléphonie et multimédia:

- a. si disponible, l'identifiant de l'utilisateur (par ex. numéro de client);
- b. les ressources d'adressage ou les identifiants correspondants (par ex. numéros de téléphone, SIP URI, IMPI);
- c. le cas échéant, l'IMSI ou le SUPI correspondant et le MSISDN ou le GPSI correspondant;
- d. la liste des identifiants selon les normes internationales (par ex. IMEI, PEI, adresse MAC) des équipements utilisés au cours des six derniers mois en lien avec le service auprès du fournisseur et, si disponible, leur désignation en toutes lettres;
- e. le cas échéant, les ICCID correspondants;
- f. le cas échéant les codes PUK et PUK2 correspondants et leurs périodes de validité respectives.

² Pour les indications selon l'al. 1, let. b, c et e, il y a lieu de préciser la période de validité commune.

³ La demande de renseignements précise la période sur laquelle porte la requête. Elle contient au moins un des critères de recherche suivants:

- a. la ressource d'adressage (par ex. SIP URI, MSISDN, GPSI);
- b. l'IMSI ou le SUPI;
- c. l'identifiant de l'équipement selon les normes internationales (par ex. IMEI, PEI, adresse MAC);
- d. les adresses d'installation de l'accès fixe au réseau;
- e. l'identifiant du service (par ex. IMPI);
- f. l'ICCID;
- g. le code pour recharger du crédit ou pour payer la prestation.

Art. 42, al. 1, let. c, phrase introductive et ch. 6, let. d, al. 2, phrase introductive, let. g et j, et al. 3

¹ Le type de renseignements IR_13_EMAIL a pour objet les indications ci-après sur les usagers de services de courrier électronique:

- c. les indications ci-après sur tous les services de courrier électronique du fournisseur utilisés par l'utilisateur:
 - 6. la désignation du service;
- d. le cas échéant, les autres ressources d'adressage ou identifiants enregistrés auprès du fournisseur en lien avec le service (par ex. adresse électronique, MSISDN, GPSI, ressources d'adressage de rétablissement).

² La demande de renseignements précise la période sur laquelle porte la requête. Elle contient au moins un des critères de recherche suivants:

- g. l'IDE ou le LEI;
- j. les identifiants liés au service sur lequel porte la demande, par exemple une ressource d'adressage de rétablissement.

³ Pour l'utilisation des indications selon l'al. 2, let. a à d, il y a lieu de préciser un deuxième critère de recherche. Pour les recherches de chaînes de caractères (al. 2, let. a, c, d et f), le fournisseur effectue une recherche exacte selon les règles du DFJP.

Art. 42a Type de renseignements IR_51_EMAIL_LAST: renseignements sur des services de courrier électronique

¹ Le type de renseignements IR_51_EMAIL_LAST a pour objet les indications ci-après sur la dernière activité d'un service de courrier électronique pertinente en termes d'accès au cours des six derniers mois:

- a. si disponible, l'identifiant de l'utilisateur (par ex. numéro de client);
- b. l'identifiant du service (par ex. adresse électronique, nom d'utilisateur),
- c. la date et l'heure, le protocole utilisé, ainsi que l'adresse IP et le numéro de port du client.

² La demande de renseignements précise à quel service de courrier électronique (par ex. adresse électronique, nom d'utilisateur) elle se réfère.

Art. 43, al. 1, let. c, phrase introductive, et ch. 6, al. 2, phrase introductive, let. g, i et j, et al. 3

¹ Le type de renseignements IR_15_COM a pour objet les indications ci-après sur les usagers d'autres services de télécommunication ou de services de communication dérivés (par ex. des services de messagerie, des services de communication intégrés dans des réseaux sociaux):

- c. les indications ci-après sur tout autre service de télécommunication ou service de communication dérivé du fournisseur utilisé par l'utilisateur:
 - 6. la désignation du service.

² La demande de renseignements précise la période sur laquelle porte la requête. Elle contient au moins un des critères de recherche suivants:

- g. l'IDE ou le LEI;
- i. la ressource d'adressage ou l'identifiant du service (par ex. adresse de l'utilisateur, pseudonyme, push-token);
- j. les identifiants liés au service sur lequel porte la demande, par exemple une ressource d'adressage de rétablissement.

³ Pour les critères de l'al. 2, let. a à d, il y a lieu de préciser un deuxième critère de recherche. Pour les recherches de chaînes de caractères (al. 2, let. a, c, d et f), le fournisseur effectue une recherche exacte selon les règles du DFJP.

Art. 43a Type de renseignements IR_52_COM_LAST: renseignements sur d'autres services de télécommunication ou services de communication dérivés

¹ Le type de renseignements IR_52_COM_LAST a pour objet les indications ci-après sur la dernière activité d'un autre service de télécommunication ou service de communication dérivé pertinente en termes d'accès au cours des six derniers mois:

- a. si disponible, l'identifiant de l'utilisateur (par ex. numéro de client);
- b. l'identifiant du service (par ex. adresse de l'utilisateur, pseudonyme, push-token);
- c. la date et l'heure, le type d'activité, le protocole utilisé, ainsi que l'adresse IP et le numéro de port de client.

² La demande de renseignements précise à quel service (par ex. adresse de l'utilisateur, pseudonyme, push-token) elle se réfère.

Art. 44, al. 1, let. c et f, et al. 3, let. c et d

¹ Le type de renseignements IR_17_PAY a pour objet les indications ci-après sur la méthode de paiement utilisée par les utilisateurs de services de télécommunication et de services de communication dérivés:

- c. l'identifiant attribué par le fournisseur à l'utilisateur pour l'établissement des décomptes et la facturation;
- f. les renseignements relatifs au compte de l'utilisateur enregistrés auprès du fournisseur, à savoir le nom de la banque, le titulaire du compte et l'IBAN (ou le BIC et le numéro de compte) ou le code pays de la banque et le numéro de compte;

³ La demande de renseignements précise la période sur laquelle porte la requête. Elle contient au moins un des critères de recherche suivants:

- c. l'identifiant attribué par le fournisseur à l'utilisateur pour l'établissement des décomptes et la facturation;
- d. les renseignements relatifs au compte de l'utilisateur, à savoir l'IBAN (ou le BIC et le numéro de compte) ou le code pays de la banque et le numéro de compte;

Art. 45 Type de renseignements IR_18_ID: preuve de l'identité

¹ Le type de renseignements IR_18_ID a pour objet la livraison de la copie électronique du document de l'utilisateur enregistré conformément à l'art. 20a, al. 4.

² La demande de renseignements indique le moment sur lequel porte la requête, ainsi que l'identifiant de l'utilisateur ou du service, l'ICCID, l'IMSI, le SUPI ou encore, le cas échéant, l'identifiant de l'équipement auquel elle se réfère.

Art. 46, al. 1

¹ Le type de renseignements IR_19_BILL a pour objet la livraison d'une copie électronique de toutes les factures disponibles pour l'utilisateur, sans les données secondaires relatives aux services de télécommunication et aux services de communication dérivés.

Art. 47 Type de renseignements IR_20_CONTRACT: copie du contrat

¹ Le type de renseignements IR_20_CONTRACT a pour objet la livraison d'une copie électronique de tous les documents contractuels disponibles pour l'utilisateur concernant des services de télécommunication et des services de communication dérivés.

² La demande de renseignements indique le moment sur lequel porte la requête, ainsi que l'identifiant de l'utilisateur ou du service, l'ICCID, l'IMSI, le SUPI ou encore, le cas échéant, l'identifiant de l'équipement auquel elle se réfère.

Art. 48 Type de renseignements IR_21_Tech: données techniques

¹ Le type de renseignements IR_21_Tech a pour objet la livraison de données techniques de systèmes de télécommunication et d'éléments réseau à la position indiquée dans la demande, en particulier les données de localisation de cellules de téléphonie mobile et d'accès publics au réseau WLAN.

² Les données de localisation comprennent:

- a. les identifiants des éléments réseau (par ex. identifiant de cellule ou de zone géographique) ou une autre désignation appropriée (par ex. nom de la zone d'accès sans fil) et les coordonnées géographiques ou d'autres indications standardisées concernant la position selon les normes internationales;
- b. lorsqu'elle est disponible, l'adresse postale de la position;
- c. le cas échéant, la direction principale d'émission de l'antenne;
- d. d'autres caractéristiques disponibles concernant la position, et
- e. le cas échéant, les timbres horodateurs associés.

³ La demande de renseignements précise la période sur laquelle porte la requête. Elle contient au moins un des critères de recherche suivants:

- a. les coordonnées géographiques de la position de l'élément réseau indiquée dans la demande;

- b. l'identifiant d'un élément réseau à la position indiquée dans la demande (par ex. identifiant de cellule ou de zone géographique) ou une autre désignation appropriée (par ex. nom de la zone d'accès sans fil).

Art. 48a Type de renseignements IR_53_ASSOC_PERM: renseignements sur les identifiants attribués pour une longue durée

¹ Le type de renseignements IR_53_ASSOC_PERM a pour objet la livraison de tous les identifiants (IMPU et IMPI) qui sont ou étaient attribués au moment déterminant à l'identifiant (IMPU ou IMPI) sur lequel porte la requête aux fins de la fourniture d'un service déterminé de téléphonie et multimédia, ainsi que la durée de validité de cette attribution.

² La demande précise le moment déterminant, l'identifiant sur lequel porte la requête et son type (IMPU ou IMPI).

Art. 48b Type de renseignements IR_54_ASSOC_TEMP: renseignements immédiats sur les identifiants attribués pour une courte durée

¹ Le type de renseignements IR_54_ASSOC_TEMP a pour objet la livraison unique en temps réel d'un identifiant permanent (par ex. le SUPI) associé au moment de la demande à l'identifiant temporaire sur lequel porte la requête (par ex. SUCI, 5G-GUTI, 5G-S-TMSI) aux fins de la fourniture d'un service déterminé de télécommunication ou de communication dérivé.

² La demande précise:

- a. l'identifiant temporaire et
- b. l'identifiant de cellule et l'identifiant de zone géographique.

Art. 48c Type de renseignements IR_55_TEL_ADJ_NET: détermination des réseaux voisins de services de téléphonie et multimédia

¹ Le type de renseignements IR_55_TEL_ADJ_NET a pour objet, lorsque c'est applicable, la détermination et la livraison de la dénomination des réseaux immédiatement voisins d'une communication ou tentative d'établissement d'une communication de services de téléphonie et multimédia.

² La demande de renseignements précise la communication ou tentative d'établissement d'une communication à laquelle elle se réfère. Elle contient les critères de recherche suivants:

- a. le moment, au cours des six mois précédents, de la communication ou tentative d'établissement de la communication;
- b. la ressource d'adressage à laquelle la communication ou tentative d'établissement de la communication était adressée; et
- c. le cas échéant, la ressource d'adressage à l'origine de la communication ou de la tentative d'établissement de la communication.

Art. 50, al. 5 à 10

⁵ Il apporte son soutien au Service SCPT, lorsque celui-ci le demande, pour vérifier que les informations recueillies lors de la surveillance correspondent bien à la correspondance par télécommunication indiquée dans le mandat de surveillance.

⁶ Si d'autres identifiants sont associés à l'identifiant surveillé (target ID; par ex. IMPI avec IMPU, adresse électronique avec alias de messagerie, SIM supplémentaire, multi appareils), le fournisseur veille à ce qu'ils soient aussi surveillés dans le cadre du type de surveillance ordonné.

⁷ Chaque FST et chaque FSCD ayant des obligations étendues selon les art. 22 ou 52 supprime les chiffrements opérés par lui ou pour lui. Il saisit et déchiffre à cette fin la correspondance par télécommunication de la personne surveillée en des points appropriés, afin que les données de surveillance soient livrées sans ces chiffrements.

⁸ Pour les surveillances en temps réel de services de téléphonie mobile, la surveillance porte aussi sur des éléments de réseau pertinents tels que le HLR, le HSS et l'UDM, en particulier pour saisir et transmettre des informations sur le réseau qui fournit le service, sur le changement d'identifiants de service ou d'appareil attribués, sur les événements relatifs à la localisation, sur le changement de l'élément réseau fournissant le service et sur les événements d'identification et d'authentification de l'identifiant surveillé (target-ID).

⁹ Pour les surveillances en temps réel dans l'IMS, la détermination par le réseau des données de localisation de l'identifiant surveillé (target-ID) doit, le cas échéant, être déclenchée.

¹⁰ Lorsqu'un nouvel équipement terminal ou une nouvelle SIM est ajouté pour un service concerné par une surveillance en temps réel ou une détermination de position déjà active, le nouveau terminal ou la nouvelle SIM doivent également être surveillés. Aucun émolument supplémentaire n'est dû et aucune indemnité supplémentaire n'est versée. Si nécessaire, le fournisseur peut exiger à cette fin un LIID supplémentaire.

Art. 53, al. 1

¹ Les personnes obligées de collaborer qui sont tenues de garantir l'accès à leurs installations permettent au Service SCPT ou au tiers mandaté par lui d'accéder aux bâtiments, aux équipements, aux lignes, aux systèmes, aux réseaux et aux services, dans les limites nécessaires à l'exécution de la surveillance ou à l'installation des branchements de test (art. 30).

Art. 54 Type de surveillance RT_22_NA_IRI: surveillance en temps réel des données secondaires de services d'accès au réseau

¹ Le type de surveillance RT_22_NA_IRI a pour objet la surveillance en temps réel d'un service mobile d'accès au réseau.

² Doivent être transmises en temps réel les données secondaires ci-après des communications émises ou reçues via le service d'accès au réseau surveillé:

- a. lorsque l'accès au réseau est établi ou déconnecté: la date, l'heure, le type d'événement et la technologie, ainsi que, le cas échéant, le motif de la déconnexion;
- b. la nature de l'accès au réseau;
- c. les données d'authentification, d'autorisation et de comptabilité (informations AAA) du service d'accès au réseau surveillé, en particulier les identifiants d'utilisateur, et, dans le cas de la téléphonie mobile, l'IMSI ou le SUPI correspondants;
- d. les adresses ou plages d'adresses IP attribuées au service d'accès au réseau surveillé et aux équipements terminaux correspondants, ainsi que la date et l'heure de leur attribution;
- e. les ressources d'adressage et les identifiants disponibles pour le service d'accès au réseau surveillé, en particulier, dans le cas de la téléphonie mobile, le MSISDN ou le GPSI et l'IMSI ou le SUPI correspondants;
- f. les identifiants, selon les normes internationales, des équipements terminaux sur lesquels est utilisé le service d'accès au réseau surveillé (par ex. IMEI, PEI, adresse MAC);
- g. la nature, la date et l'heure de début et, le cas échéant, de fin des événements modifiant les caractéristiques techniques du service d'accès au réseau surveillé ou sa gestion de la mobilité et, si cette information est connue, la cause de ces événements;
- h. les données actuelles de localisation de la cible ou des cellules ou de l'accès au réseau WLAN utilisé par la cible, dans la mesure du possible déterminées par le réseau et signalées comme telles et, si ces informations sont disponibles, le timbre horodateur associé et l'âge de ces données de localisation;
- i. pour la téléphonie mobile: des informations sur le réseau fournissant actuellement le service et sur le réseau précédent, sur le changement d'identifiants de service ou d'équipement attribués, sur les événements relatifs à la localisation et, le cas échéant, sur leur motif, sur le changement de l'élément réseau fournissant le service et sur les événements d'identification et d'authentification de la cible.
- j. pour la téléphonie mobile 5G: des informations sur l'attribution d'un nouvel identifiant temporaire de la cible.

³ Les données de localisation comprennent les timbres horodateurs associés et, si disponible, le type de technologie de communication mobile utilisée et:

- a. les identifiants (par ex. identifiant de cellule ou de zone géographique) ou une autre désignation appropriée (par ex. nom de la zone d'accès sans fil) et les coordonnées géographiques de la cellule ou de l'accès WLAN et, le cas échéant, la direction principale d'émission de la cellule;
- b. la position de la cible déterminée par le réseau, exprimée sous la forme par exemple de coordonnées géographiques accompagnées de la valeur d'incertitude correspondante ou sous la forme de polygones, avec indication des coordonnées géographiques de chaque point de polygonation;

- c. d'autres indications, selon les normes internationales, concernant la localisation de la cible ou des cellules ou de l'accès au réseau WLAN;
- d. dans le cas d'un accès non 3GPP au réseau de téléphonie mobile qui n'est pas digne de confiance: l'adresse IP publique de l'équipement terminal pour la connexion sécurisée à la passerelle et, s'il y a traduction d'adresses de réseau, le numéro de port; ou
- e. dans le cas d'un accès non 3GPP au réseau de téléphonie mobile digne de confiance: l'identifiant de l'accès au réseau et, si cette donnée est connue, l'adresse postale de cet accès.

Art. 56 Type de surveillance RT_24_TEL_IRI: surveillance en temps réel des données secondaires de services de téléphonie et multimédia

¹ Le type de surveillance RT_24_TEL_IRI a pour objet la surveillance en temps réel d'un service de téléphonie ou multimédia, y compris, le cas échéant, la surveillance en temps réel des services convergents, en particulier les SMS, la messagerie vocale et les services de communication riches.

² Doivent être transmises en temps réel les données secondaires ci-après des communications émises, traitées ou reçues via le service surveillé:

- a. la date et l'heure des procédures de connexion et de déconnexion, ainsi que leur résultat;
- b. les données d'authentification, d'autorisation et de comptabilité (informations AAA) du service surveillé et les informations relatives aux événements d'enregistrement et de souscription ainsi que les réponses correspondantes, en particulier l'identifiant d'utilisateur (par ex. SIP URI, IMPI), et, dans le cas de la téléphonie mobile, l'IMSI ou le SUPI, ainsi que, le cas échéant, les adresses IP et les numéros de port du client et du serveur et les indications concernant le protocole utilisé;
- c. les informations de signalisation, en particulier celles relatives au système serveur, au statut de l'utilisateur et à la qualité du service;
- d. le cas échéant, les informations de présence;
- e. dans le cas de communications, de tentatives d'établissement de communications et de changements techniques (par ex. intégration de services supplémentaires, intégration de services convergents ou passage à de tels services, changement de technologie de communication mobile, actualisation de la position), le cas échéant:
 - 1. leur nature, ainsi que la date et l'heure de début et, éventuellement, de fin,
 - 2. les ressources d'adressage (par ex. MSISDN, GPSI, numéro E.164, SIP URI, IMPU) de tous les participants à la communication et leur rôle,
 - 3. l'adresse de destination réelle connue et les adresses intermédiaires disponibles, si la communication ou la tentative d'établissement de la communication a été déviée ou transférée,

4. les identifiants, selon les normes internationales, des équipements terminaux sur lesquels sont utilisés les services surveillés (par ex. IMEI, PEI, adresse MAC),
 5. les autres identifiants disponibles,
 6. la raison pour laquelle la communication a pris fin ou n'a pas pu être établie ou la cause du changement technique,
 7. les informations de signalisation concernant des services supplémentaires (par ex. audioconférences, transferts d'appels, codes DTMF),
 8. le statut de la communication ou de la tentative d'établissement de la communication,
 9. pour la téléphonie mobile et les réseaux WLAN: les données actuelles de localisation selon l'art. 54, al. 3, dans la mesure du possible déterminées par le réseau et signalées comme telles, de la cible ou des cellules utilisées, ou de l'accès au réseau WLAN utilisé, les données de localisation devant pour les réseaux EPS et 5GS être complétées, si ces données sont disponibles, par le timbre horodateur associé et l'âge de ces données de localisation;
- f. pour la téléphonie mobile: des informations sur le réseau fournissant actuellement le service et sur le réseau précédent, sur le changement d'identifiants de service ou d'équipement attribués, sur les événements relatifs à la localisation et, le cas échéant, sur leur motif, sur le changement de l'élément réseau fournissant le service et sur les événements d'identification et d'authentification de la cible.

Art. 56a Type de surveillance RT_56_POS_IMMED: détermination unique et immédiate de la position par le réseau

¹ Le type de surveillance RT_56_POS_IMMED a pour objet la détermination unique et immédiate par le réseau de la position de tous les équipements terminaux associés à l'identifiant surveillé (target ID).

² La position doit être déterminée par le réseau à l'aide d'une fonction de localisation immédiate selon les prescriptions du DFJP.

³ Les indications ci-après doivent être transmises immédiatement:

- a. les MSISDN/GPSI, IMEI/PEI et IMSI/SUPI observés, au moins une de ces indications, les autres si elles sont disponibles;
- b. l'identifiant de réseau du client de service de localisation et le timbre horodateur de la détermination de la position, ainsi que le LIID;
- c. lorsque la position a pu être déterminée: le timbre horodateur de la position et les données relatives à la position, comme suit:
 1. la méthode utilisée pour déterminer la position,
 2. des indications sur la précision de la position,
 3. la position exprimée sous la forme:

- de coordonnées géographiques accompagnées, le cas échéant, des valeurs d'incertitude correspondantes,
 - de polygones, avec indication des coordonnées géographiques de chaque point de polygonation, ou
 - d'autres indications, selon les normes internationales, et
4. si ces informations sont disponibles, l'altitude de la position, la qualité du service, l'état de déplacement de l'équipement terminal, sa vitesse de déplacement et la direction dans laquelle il se déplace;
- d. lorsque la position n'a pas pu être déterminée: le code d'erreur et, lorsque c'est possible, l'emplacement de la dernière cellule connue utilisée par l'équipement terminal pour les services d'accès au réseau et les services de téléphonie et multimédia.

Art. 56b Type de surveillance RT_57_POS_PERIOD: détermination récurrente et périodique de la position par le réseau

¹ Le type de surveillance RT_57_POS_PERIOD a pour objet la détermination récurrente et périodique par le réseau de la position de tous les équipements terminaux associés à l'identifiant surveillé (target ID).

² Les positions doivent être déterminées par le réseau à l'aide d'une fonction de localisation périodique selon les prescriptions du DFJP.

³ Les indications ci-après doivent être transmises immédiatement:

- a. les MSISDN/GPSI, IMEI/PEI et IMSI/SUPI observés, au moins une de ces indications, les autres si elles sont disponibles;
- b. l'identifiant de réseau du client de service de localisation et le timbre horodateur de la détermination de la position, ainsi que le LIID;
- c. lorsque la position a pu être déterminée: le timbre horodateur de la position et les données relatives à la position, comme suit:
 - 1. la méthode utilisée pour déterminer la position,
 - 2. des indications sur la précision de la position,
 - 3. la position exprimée sous la forme de coordonnées géographiques accompagnées, le cas échéant, des valeurs d'incertitude correspondantes, ou de polygones, avec indication des coordonnées géographiques de chaque point de polygonation; ou sous forme d'autres indications, selon les normes internationales, et
 - 4. si ces informations sont disponibles, l'altitude de la position, la qualité du service, l'état de déplacement de l'équipement terminal, sa vitesse de déplacement et la direction dans laquelle il se déplace;
- d. lorsque la position n'a pas pu être déterminée: le code d'erreur et, lorsque c'est possible, l'emplacement de la dernière cellule connue utilisée par l'équipement terminal pour les services d'accès au réseau et les services de téléphonie et multimédia.

Art. 60 Type de surveillance HD_28_NA: surveillance rétroactive des données secondaires de services d'accès au réseau

Le type de surveillance HD_28_NA a pour objet la surveillance rétroactive des données secondaires d'un service d'accès au réseau. Doivent être transmises les données secondaires ci-après des communications émises ou reçues via le service d'accès au réseau surveillé:

- a. la date et l'heure de début et, le cas échéant, de fin de la session ou sa durée;
- b. le type d'accès au réseau et son statut;
- c. l'identifiant utilisé pour l'authentification de l'utilisateur à l'accès surveillé, par exemple le nom d'utilisateur;
- d. les adresses ou plages d'adresses IP attribuées à la cible et leur statut;
- e. si ces données sont disponibles, l'identifiant, selon les normes internationales, de l'équipement terminal de la cible (par ex. adresse MAC, IMEI ou PEI dans le cas de la téléphonie mobile);
- f. si ces données sont disponibles, les volumes de données téléversées et téléchargées pendant la session;
- g. en cas d'accès au réseau via le réseau mobile: les informations GPRS, EPS ou 5GS (par ex. IMSI, SUPI ou MSISDN ou GPSI) et les données de localisation au début, à la fin et, lorsqu'elles sont disponibles, pendant la session:
 1. les identifiants de cellule ou de zone géographique, les coordonnées géographiques, les adresses postales, le cas échéant les timbres horodateurs associés et, le cas échéant, les directions principales d'émission des cellules utilisées par la cible,
 2. les positions de la cible déterminées par le réseau et exprimées sous la forme, par exemple, de coordonnées géographiques accompagnées de la valeur d'incertitude correspondante ou de polygones, avec indication des coordonnées géographiques de chaque point de polygonation, ainsi que les adresses postales correspondantes, ou
 3. d'autres indications, selon les normes internationales, concernant les positions de la cible ou les cellules utilisées par elle, ainsi que les adresses postales correspondantes;
- h. en cas d'accès au réseau via un réseau WLAN public: les identifiants (par ex. BSSID) ou d'autres désignations appropriées (par ex. nom de la zone d'accès sans fil), les données de localisation (coordonnées géographiques ou adresse postale) et, si ces informations sont disponibles, le SSID, le type d'authentification avec des moyens appropriés selon l'art. 19, al. 2, et l'adresse IP de l'accès utilisé par la cible;
- i. si elles sont disponibles, en plus des indications selon les let. g et h, les données de localisation de la navigation maritime ou aérienne;
- j. en cas d'accès au réseau via le réseau fixe: les ressources d'adressage de l'accès et, si ces données sont disponibles, leur adresse postale.

- k. dans le cas d'un accès non 3GPP au réseau de téléphonie mobile qui n'est pas digne de confiance: l'adresse IP publique de l'équipement terminal pour la connexion sécurisée à la passerelle et le timbre horodateur associé et, s'il y a traduction d'adresses de réseau, le numéro de port;
- l. dans le cas d'un accès non 3GPP au réseau de téléphonie mobile digne de confiance: l'identifiant de l'accès au réseau, le timbre horodateur associé et, si cette donnée est connue, l'adresse postale de cet accès.

Art. 61, let. b, d, g, g^{bis}, i et j

Le type de surveillance HD_29_TEL a pour objet la surveillance rétroactive des données secondaires d'un service de téléphonie ou multimédia, y compris, le cas échéant, des services convergents, en particulier les SMS, les MMS et la messagerie vocale. Doivent être transmises les données secondaires ci-après des communications et tentatives d'établissement de communications établies via le service surveillé:

- b. les ressources d'adressage (par ex. MSISDN, GPSI, numéro E.164, SIP URI, IMPU) de tous les participants à la communication et leurs rôles respectifs;
- d. dans le cas de services de communication mobile et de services multimédia, si ces données sont disponibles: l'IMEI ou le PEI de l'équipement terminal de la cible et l'IMSI ou le SUPI de la cible;
- g. dans le cas de services de communication mobile: les données de localisation, dans la mesure du possible déterminées par le réseau et signalées comme telles, de la cellule utilisée au début et à la fin de la communication ou de la tentative d'établissement de la communication:
 1. les identifiants de cellule ou de zone géographique, les coordonnées géographiques, l'adresse postale et, le cas échéant, les timbres horodateurs associés et les directions principales d'émission,
 2. les positions de la cible déterminées par le réseau et exprimées sous la forme, par exemple, de coordonnées géographiques accompagnées de la valeur d'incertitude correspondante ou de polygones, avec indication des coordonnées géographiques de chaque point de polygonation, ainsi que les adresses postales correspondantes,
 3. d'autres indications, selon les normes internationales, concernant les positions de la cible ou des cellules utilisées par la cible, ainsi que les adresses postales correspondantes, ou
 4. dans le cas d'un accès non 3GPP au réseau de téléphonie mobile qui n'est pas digne de confiance: l'adresse IP publique de l'équipement terminal pour la connexion sécurisée à la passerelle et le timbre horodateur associé et, s'il y a traduction d'adresses de réseau, le numéro de port;
- g^{bis}. si elles sont connues, en plus des indications selon la let. g, les données de localisation de la navigation maritime ou aérienne;
- i. dans le cas de services multimédia: les informations sur l'accès au réseau utilisé par la cible:
 1. le type d'accès,

2. la classe d'accès,
3. l'indication que les informations sur l'accès sont ou non issues du réseau, et
4. les données de localisation ci-après relatives à l'accès au réseau au début et la fin de la session multimédia et, si ces données sont disponibles, aussi pendant la session:
 - en cas d'accès au réseau via le réseau de communication mobile, les données de localisation selon la let. g de la cellule utilisée par la cible,
 - en cas d'accès au réseau via le réseau WLAN: si elles sont disponibles, les données de localisation (coordonnées géographiques, adresse postale) ainsi que l'identifiant (par ex. BSSID) ou une autre désignation appropriée de l'accès au réseau WLAN utilisé par la cible, ou
 - en cas d'accès au réseau via le réseau fixe: l'adresse postale disponible pour l'accès utilisé par la cible;
- j. le cas échéant, la désignation des réseaux immédiatement voisins de la communication ou de la tentative d'établissement de la communication.

Art. 62 Type de surveillance HD_30_EMAIL: surveillance rétroactive des données secondaires de services de courrier électronique

Le type de surveillance HD_30_EMAIL a pour objet la surveillance rétroactive de données secondaires d'un service de courrier électronique. Doivent être transmises les données secondaires ci-après des communications émises, traitées ou reçues via les services surveillés:

- a. la date, l'heure, le type d'événement, les identifiants d'utilisateur, les éventuels alias de messagerie, les adresses de l'expéditeur et du destinataire, le protocole utilisé, les adresses IP et numéros de port du serveur et du client, ainsi que, le cas échéant, le statut de remise du message pour chacun des événements suivants: envoi, réception, connexion à la boîte de courrier électronique et déconnexion, et, si ces données sont disponibles, téléchargement, téléversement, suppression, traitement ou ajout d'un message;
- b. les adresses IP et les noms du serveur de courrier électronique expéditeur et destinataire.

Art. 63 Type de surveillance HD_31_PAGING: détermination de la position lors de la dernière activité

¹ Le type de surveillance HD_31_PAGING a pour objet la détermination de la position lors de la dernière activité que l'opérateur de communication mobile peut constater, pour les services d'accès au réseau et services de téléphonie et multimédia, sur tous les équipements terminaux mobiles de la personne surveillée associés à l'identifiant surveillé (target ID).

² Doivent être transmis:

- a. le MSISDN ou le GPSI
- b. l'IMSI ou le SUPI
- c. si disponible, l'IMEI ou le PEI;
- d. le type de technologie de communication mobile utilisée;
- e. la bande de fréquences;
- f. l'identifiant du réseau téléphonique mobile;
- g. la date et l'heure de la dernière activité constatée pour les services d'accès au réseau comme pour les services de téléphonie et multimédia; et
- h. une des indications de localisation suivantes:
 1. indications relatives aux cellules activées: les identifiants ou une combinaison d'identifiants (par ex. identifiants de cellule ou de zone géographique), les adresses postales, le cas échéant les timbres horodateurs associés, le cas échéant les directions principales d'émission ou, dans le cas de cellules complexes, les directions principales d'émission et le type de cellule, ainsi que les coordonnées géographiques;
 2. les adresses postales et les indications relatives aux positions, déterminées par le réseau, des équipements terminaux lors de la dernière activité constatée et exprimées sous la forme, par exemple, de coordonnées géographiques accompagnées des valeurs d'incertitude correspondantes ou sous la forme de polygones, avec indication des coordonnées géographiques de chaque point de polygonation,
 3. les adresses postales et d'autres indications standardisées déterminées par le réseau concernant la position des équipements terminaux lors de la dernière activité constatée ou concernant la localisation des cellules activées.

Art. 64, al. 2

² Le FST livre au Service SCPT une liste des identifiants de cellule ou de zone géographique correspondant aux cellules de téléphonie mobile identifiées ou des identifiants (par ex. BSSID) ou d'autres désignations appropriées (par ex. nom de la zone d'accès sans fil) des accès publics au réseau WLAN identifiés.

Art. 65, al. 2, phrase introductive, et al. 3

² L'autorité qui ordonne la surveillance fait effectuer, de manière autonome, des communications de référence ou des accès au réseau de référence à la localisation déterminante et transmet au Service SCPT une liste avec les indications suivantes:

³ Le Service SCPT charge les FST d'identifier, sur la base des données secondaires, les cellules de téléphonie mobile ou les accès publics au réseau WLAN utilisés au début et à la fin des communications de référence ou des accès au réseau de référence selon l'al. 2, avec mandat de lui livrer la liste visée à l'al. 2 complétée avec les

identifiants de cellule ou de zone géographique, ou les identifiants (par ex. BSSID) correspondants, ou d'autres désignations appropriées (par ex. nom de la zone d'accès sans fil).

Art. 67 Type de surveillance EP: recherche en cas d'urgence

¹ Les types de surveillance pouvant être ordonnés pour une recherche en cas d'urgence selon l'art. 35 LSCPT sont les suivants:

- a. le type EP_35_PAGING: la détermination de la localisation lors de la dernière activité pour tous les équipements terminaux mobiles associés à l'identifiant surveillé (target ID) de la personne disparue ou de tiers; ce type correspond au type HD_31_PAGING selon l'art. 63;
- b. le type EP_58_POS_IMMED: la détermination unique et immédiate par le réseau de la position de tous les équipements terminaux associés à l'identifiant surveillé de la personne disparue ou de tiers; ce type correspond au type HD_56_POS_IMMED selon l'art. 56a;
- c. le type EP_59_POS_PERIOD: la détermination périodique et récurrente par le réseau de la position de tous les équipement terminaux associés à l'identifiant surveillé de la personne disparue ou de tiers; ce type correspond au type RT_57_POS_PERIOD selon l'art. 56b;
- d. le type EP_36_RT_CC_IRI: surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires; combinaison des types de surveillance selon l'art. 55 (services d'accès au réseau) et l'art. 57 (services de téléphonie et multimédia);
- e. le type EP_37_RT_IRI: surveillance en temps réel des données secondaires: combinaison des types de surveillance selon l'art. 54 (services d'accès au réseau) et l'art. 56 (services téléphoniques et multimédia);
- f. le type EP_38_HD: surveillance rétroactive des données secondaires: combinaison des types de surveillance selon l'art. 60 (services d'accès au réseau) et l'art. 61 (services de téléphonie et multimédia).

² Pour le type de surveillance selon l'al. 1, let. f, le début et la fin de la surveillance sont déterminés selon les règles prévues à l'art. 4a.

Art. 68 Recherche de personnes condamnées

¹ Les types de surveillance pouvant être ordonnés pour la recherche de personnes condamnées selon l'art. 36 LSCPT, en veillant à indiquer dans l'ordre de surveillance la mention «recherche de personnes condamnées» sous le motif de la surveillance (art. 49, al. 1, let. e), sont les suivants:

- a. la détermination de la localisation lors de la dernière activité pour tous les équipements terminaux mobiles associés à l'identifiant surveillé (target ID) de la personne condamnée ou de tiers, selon l'art. 63;

- b. la détermination unique et immédiate par le réseau de la position de tous les équipement terminaux associés à l'identifiant surveillé de la personne condamnée ou de tiers, selon l'art. 56a;
- c. la détermination périodique et récurrente par le réseau de la position de tous les équipement terminaux associés à l'identifiant surveillé de la personne condamnée ou de tiers, selon l'art. 56b;
- d. un des types de surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires de services d'accès au réseau ou d'applications selon les art. 55, 57 ou 59;
- e. un des types de surveillance en temps réel des données secondaires de services d'accès au réseau ou d'applications selon les art. 54, 56 ou 58;
- f. un des types de surveillance rétroactive des données secondaires de services d'accès au réseau ou d'applications selon les art. 60 à 62;
- g. une recherche par champ d'antennes selon l'art. 66 et les mesures préalables s'y rapportant selon les art. 64 et 65.

² Pour le type de surveillance selon l'al. 1, let. f, le début et la fin de la surveillance sont déterminés selon les règles prévues à l'art. 4a.

Art. 74a Dispositions transitoires relatives à la modification du xx.xx.xxxx

¹ Les FST et les FSCD ayant des obligations étendues (art. 22 ou 52) doivent être en mesure de fournir de manière standardisée les renseignements visés aux art. 42a, 43a, 48a et 48c dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la modification du xx.xx.xxxx.

² Les FST, à l'exception de ceux ayant des obligations restreintes en matière de surveillance (art. 51), et les FSCD ayant des obligations étendues en matière de surveillance (art. 52) doivent être en mesure de livrer sous forme standardisée les renseignements visés à l'art. 48b dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la modification du xx.xx.xxxx, et d'exécuter sous forme standardisée les surveillances prévues aux art. 56a et 67, al. 1, let. b, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de ladite modification.

³ Ils doivent mettre en œuvre le complément à la surveillance rétroactive visé à l'art. 61, let. j, dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la modification du xx.xx.xxxx, et assurer la conservation des données nécessaires à cette fin dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de ladite modification.

⁴ Ils doivent être en mesure d'exécuter sous forme standardisée les surveillances prévues aux art. 56b et 67, al. 1, let. c, dans les 18 mois suivant le renouvellement du composant pour la surveillance en temps réel du système de traitement.

⁵ Le Service SCPT adapte son système de traitement dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la modification du xx.xx.xxxx pour que les renseignements visés aux art. 42a, 43a, 48a et 48c puissent être livrés de manière standardisée et que les surveillances selon les art. 56a et 67, al. 1, let. b, puissent être exécutées de manière standardisée.

⁶ Il adapte son système de traitement dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la modification du xx.xx.xxxx pour que les données visées à l'art. 61, let. j, puissent être réceptionnées.

⁷ Il adapte son système de traitement dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la modification du xx.xx.xxxx pour que les données visées à l'art. 48b puissent être transmises de manière standardisée.

⁸ Il adapte son système de traitement dans les 18 mois suivant le renouvellement du composant pour la surveillance en temps réel du système de traitement, afin que les surveillances selon les art. 56b et 67, al. 1, let. c, puissent être exécutées de manière standardisée.

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le xx.xx.xxxx.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis

Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

Termes et abréviations

1. *WLAN (Wireless Local Area Network)*: réseau local sans fil.
2. *Service de communication*: service permettant une communication au moyen de techniques de télécommunication ; comprend les services de télécommunication et les services de communication dérivés.
3. *Service de téléphonie*: service interactif permettant à des interlocuteurs de converser en temps réel, l'adressage se faisant selon un plan de numérotation. Sont aussi considérés comme tels les systèmes de répondeur proposés par un fournisseur et reliés à un service de téléphonie (par ex. messagerie vocale, messagerie vocale visuelle).
4. *Service multimédia*: service de téléphonie enrichi qui intègre, en plus de la voix, d'autres types de médias et de fonctions, comme la vidéo, les images, le son, le transfert de fichiers, le partage et la présentation de contenus et des informations de présence (par ex. vidéotéléphonie, communication unifiée, services de communication riches, téléconférence, vidéoconférence pour réunions en ligne).
5. *Service de courrier électronique*: boîte aux lettres ou interface permettant de lire, de rédiger, de modifier, d'envoyer, de recevoir ou de transférer des messages électroniques sur la base du protocole SMTP.
6. *Adresse IP (Internet Protocol Address)*: adresse qui identifie tout équipement connecté à un réseau informatique utilisant le protocole internet. Il existe des adresses IP de version 4 (IPv4) et de version 6 (IPv6).
7. *Usager*: personne qui a conclu, avec un FST ou un FSCD, un contrat portant sur l'utilisation de ses services ou qui s'est enregistrée auprès d'un tel fournisseur pour utiliser ses services ou qui a obtenu de ce fournisseur un moyen d'accès à ses services.
8. *Numéro de port*: adresse d'un port, c'est-à-dire le point terminal logique de communications avec un système informatique ou à l'intérieur de celui-ci. Un port est lié à une adresse IP et au type de protocole de communication.
9. *Identifiant*: ressource d'adressage, numéro d'identification ou tout autre élément qui identifie un usager, un service ou un équipement déterminé.
10. *MSISDN (Mobile Subscriber Integrated Services Digital Network Number)*: numéro de téléphone qui identifie un usager dans un réseau de communication mobile et qui permet de le joindre.
11. *GPSI (Generic Public Subscription Identifier)*: ressource d'adressage univoque et publique à l'intérieur ou à l'extérieur de réseaux 5G (par ex. MSISDN).

12. *Identifiant DSL (Digital Subscriber Line Identifier)*: identifiant d'une ligne d'accès numérique, c'est-à-dire un accès haut débit au réseau qui permet d'envoyer et de recevoir des données via les fils de cuivre traditionnels.
13. *Préfixe IP*: partie d'une adresse IP qui identifie le réseau.
14. *Plage d'adresses IP*: série d'adresses IP qui se suivent.
15. *Masque réseau*: dans le protocole internet version 4 (IPv4), nombre de bits placés en tête d'une adresse IP pour identifier le réseau.
16. *Longueur de préfixe*: dans le protocole internet version 6 (IPv6), nombre de bits placés en tête d'une adresse IP pour identifier le réseau.
17. *SIM (Subscriber Identity Module)*: carte à puce ou puce intégrée dans un équipement terminal sur laquelle sont enregistrés de manière sécurisée l'IMSI ou le SUPI et la clé qui permettent l'authentification d'un usager dans un réseau de communication mobile, *USIM (Universal Subscriber Identity Module)*, *UICC (Universal Integrated Circuit Card)* et *eSIM (embedded SIM)* compris.
18. *ICCID (Integrated Circuit Card Identifier)*: numéro de série qui identifie une carte à puce (par ex. carte SIM) ou un profil sur une puce intégrée dans un équipement terminal (par ex. eSIM).
19. *IMSI (International Mobile Subscriber Identity)*: numéro d'identification international d'un usager dans un réseau de communication mobile.
20. *SUPI (Subscription Permanent Identifier)*: numéro d'identification international d'un usager dans un réseau de communication mobile 5G.
21. *IMEI (International Mobile Equipment Identity)*: numéro d'identification international d'un équipement de communication mobile.
22. *PEI (Permanent Equipment Identifier)*: numéro d'identification international d'un équipement de communication mobile dans un réseau 5G.
23. *Adresse MAC (Media Access Control Address)*: adresse matérielle stockée dans une carte ou un adaptateur réseau et utilisée comme identifiant unique au niveau de la couche 2 du modèle OSI.
24. *Code PUK (Personal Unblocking Key)*: clé secrète qui ne peut être modifiée et qui sert à déverrouiller la puce SIM à laquelle elle est associée en cas de saisie, à plusieurs reprises, d'un NIP erroné. Le code PUK constitue le niveau de déverrouillage supérieur au NIP.
25. *Code PUK2 (Personal Unblocking Key 2)*: clé personnelle de déverrouillage ayant la même fonction que le code PUK, mais associée au code PIN2.
26. *NAT (Network Address Translation)*: traduction d'adresses de réseau, c'est-à-dire le procédé par lequel un élément réseau (par ex. un routeur) remplace de manière automatisée les informations d'adressage dans des paquets IP par d'autres informations d'adressage.
27. *Adresse IP source*: adresse IP qui se réfère au point terminal de la communication (généralement un client) qui établit la liaison.

28. *Numéro de port source*: numéro de port qui se réfère au point terminal de la communication (généralement un client) qui établit la liaison.
29. *Adresse IP de destination*: adresse IP qui se réfère au point terminal de la communication (généralement un serveur) à destination duquel la liaison est établie.
30. *Numéro de port de destination*: numéro de port qui se réfère au point terminal de la communication (généralement un serveur) à destination duquel la liaison est établie.
31. *SIP (Session Initiation Protocol)*: protocole utilisé pour la signalisation et la gestion de sessions de communication multimédia.
32. *SIP URI (SIP Uniform Resource Identifier)*: schéma d'identifiants uniformes de ressources (URI) utilisés pour l'adressage des communications SIP et se présentant au format *utilisateur@domain.tld*.
33. *IMPU (IP Multimedia Public Identity)*: identité IP publique multimédia qui permet à un usager de communiquer avec d'autres usagers. Un usager de l'IMS possède, en plus de son IMPI, un ou plusieurs IMPU. Plusieurs IMPU peuvent être attribués à une IMPI. De même, plusieurs usagers peuvent se partager une même IMPU.
34. *TEL URI (Telephone Uniform Resource Identifier)*: schéma d'identifiants uniformes de ressources (URI) utilisés pour les numéros de téléphone et se présentant au format *tel: numéro*, par exemple *tel: +41-868-868-868*.
35. *IMS (IP Multimedia Subsystem)*: système de télécommunication fondé sur le protocole internet servant à l'intégration de services vocaux et de fonctions internet mobiles.
36. *IMPI (IP Multimedia Private Identity)*: identité privée multimédia IP, c'est-à-dire l'identifiant international statique attribué à un usager par son fournisseur et qui est utilisé, notamment, à des fins d'enregistrement et dans les procédures en lien avec les informations AAA.
37. *Alias de messagerie*: adresse électronique supplémentaire que l'utilisateur peut librement créer, modifier ou supprimer, le nombre maximal d'alias et leur structure étant prédéfinis par le fournisseur du service de courrier électronique. Les alias de messagerie sont associés au compte de courrier électronique de l'utilisateur, de sorte qu'un courriel adressé à un alias est réceptionné dans la même boîte que celle à laquelle est associée l'adresse principale.
38. *Liste de diffusion*: également appelée liste de distribution ou de messagerie, liste d'adresses électroniques identifiée par une adresse de courrier électronique en propre, de telle sorte qu'un message expédié à cette adresse est automatiquement réexpédié à toutes les autres adresses qu'elle contient.
39. *Dernière activité d'un service de courrier électronique pertinente en termes d'accès*: envoi ou transfert d'un message, connexion à la boîte de messagerie ou déconnexion, ainsi que téléchargement, y compris partiel, suppression, traitement ou ajout d'un message.

40. *Services de messagerie (messaging)*: services proposés indépendamment des services téléphoniques ou multimédia pour la transmission de messages, par exemple la messagerie instantanée, la messagerie IMS, les applications de messagerie et les SMS de fournisseurs tiers (c.-à-d. des services de SMS proposés par un FST autre que celui de l'utilisateur). Ces services peuvent intégrer des fonctions étendues comme la communication multimédia, la transmission de données et les informations de présence (l'utilisateur peut par exemple consulter le statut actuel et, selon le cas, la localisation des autres utilisateurs).
41. *Dernière activité d'un autre service de télécommunication ou service de communication dérivé pertinente en termes d'accès*: communication ou tentative d'établissement de communication, connexion ou déconnexion, téléchargement ou téléversement, ainsi que suppression, traitement ou ajout d'un message.
42. *Identifiant de cellule*: élément statique qui identifie une cellule radio dans un réseau de communication mobile, par exemple CGI (Cell Global Identity), ECGI (E-UTRAN Cell Global Identity) et NCGI (New Radio Cell Global Identity).
43. *Identifiant de zone géographique*: élément statique qui identifie une zone géographique dans un réseau de communication mobile, par exemple SAI (Service Area Identity), RAI (Routing Area Identity) et TAI (Tracking Area Identity).
44. *Zone d'accès sans fil*: au sens de la présente ordonnance, accès public à internet via un réseau local sans fil ou WLAN (WiFi), par opposition aux accès privés fixes ou mobiles (partage de connexion).
45. *Nom de la zone d'accès sans fil (SSID)*: désignation librement choisie par le fournisseur, généralement aisément lisible et affichée pour l'utilisateur.
46. *Identifiant cible (target ID)*: élément qui identifie la cible de la surveillance.
47. *HLR (Home Location Register)*: dans les réseaux de téléphonie mobile de deuxième et de troisième génération, banque de données d'un fournisseur dans laquelle sont enregistrées les données caractérisant ses utilisateurs (par ex. IMSI, MSISDN, configuration, profil de service) et le réseau utilisé dans chaque cas pour fournir le service.
48. *HSS (Home Subscriber Server)*: dans les réseaux de téléphonie mobile de quatrième génération, mêmes fonctions que le HLR.
49. *UDM (Unified Data Management)*: dans les réseaux de téléphonie mobile de cinquième génération, mêmes fonctions que le HLR et le HSS.
50. *Données AAA (Authentication, Authorisation and Accounting)*: données d'authentification, d'autorisation et de comptabilité, c'est-à-dire les informations qui indiquent quel usager est autorisé à utiliser quels services et les informations utilisées pour facturer l'utilisation des services en question. Au sens de la présente ordonnance, les mots de passe ne font pas partie intégrante des données AAA. L'authentification désigne la procédure par

laquelle un usager s'identifie pour accéder à un service. L'autorisation permet quant à elle de déterminer les droits d'accès d'un usager à une ressource ou à un service et de garantir ainsi le contrôle des accès. Enfin, la comptabilité consiste à mesurer, aux fins de la facturation, l'utilisation que l'utilisateur fait des ressources.

51. *Accès non 3GPP*: accès au cœur du réseau de téléphonie mobile basé sur une technologie qui n'a pas été normalisée par le consortium 3GPP (par ex. accès au réseau WLAN).
52. *Accès non 3GPP non digne de confiance*: accès non 3GPP jugé comme n'étant pas digne de confiance par le fournisseur de l'utilisateur.
53. *Accès non 3GPP digne de confiance*: accès non 3GPP jugé comme étant digne de confiance par le fournisseur de l'utilisateur.
54. *SMS (Short Message Service)*: service qui permet de transmettre de brefs messages texte.
55. *Messagerie vocale*: dispositif de réception, d'envoi et d'enregistrement notamment de messages vocaux qui est mis à disposition dans un réseau de télécommunication et qui peut intégrer différents types de médias et de services supplémentaires, comme les SMS, le courrier électronique, les fax ou la vidéomessagerie, et des extensions de fonctions, par exemple la conversion d'un type de média en un autre type (par ex. passage du texte à la voix) et l'envoi de messages.
56. *RCS (Rich Communication Services)*: (à l'origine, *Rich Communication Suite*) services de communication riches, c'est-à-dire une spécification internationale de la GSM Association (GSMA), l'association de branche des fournisseurs de services de communication mobile, qui est utilisée pour la fourniture fondée sur l'IMS de services multimédia interopérables (c.-à-d. indépendants du fournisseur et de l'équipement terminal) dotés de fonctions étendues. Différents types de médias (par ex. voix, musique, photos, vidéos) et de services (par ex. dialogue en ligne, dialogue en ligne de groupe, appels, messages multimédia, messages courts, messagerie instantanée, informations de présence, transmission de fichiers, carnet d'adresses). Seuls sont ici concernés les services de communication riches fournis à l'utilisateur par son fournisseur de services de communication mobile.
57. *Numéro E.164*: numéro de téléphone selon le plan de numérotation E.164 de l'Union internationale des télécommunications (UIT).
58. *DTMF (Dual-Tone Multi-Frequency)*: multifréquence à deux tonalités, c'est-à-dire un système de signalisation qui permet, sur pression des touches du téléphone, d'envoyer des signaux pendant une communication téléphonique, par exemple pour utiliser un répondeur téléphonique ou un serveur vocal interactif automatisé.
59. *EPS (Evolved Packet System)*: architecture de la norme de téléphonie mobile LTE développée par le 3GPP et commercialisée sous l'appellation «4G».

60. *5GS (5G System)*: architecture système des normes de téléphonie mobile 5G développées par le 3GPP.
61. *BSSID (Basic Service Set Identifier)*: élément (adresse MAC) qui identifie le point d'accès au réseau WLAN.
62. *MMS (Multimedia Messaging Service)*: service qui permet de transmettre des messages multimédia dans des réseaux de communication mobile.

